

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-01714-O

Requérant(s)	Eric Estoppey, Aux Viviers 68k, 2829 Vermes
Auteur du projet	Eric Estoppey, Aux Viviers 68k, 2829 Vermes
Description de l'ouvrage	Régularisation portant sur les constructions : 1. Avant-toit/couvert en partie fermé vers entrée principale 2. Cabanon de jardin 3. Carnotzet
Cadastre(s), parcelle(s)	Vermes, 799
Lieu-dit, rue	Aux Viviers, Aux Viviers 68k, 2829 Vermes
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir, -
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	A la loi et/ou aux règlements : Hors zone à bâtir (24 LAT), A la forêt (21LFOR)
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	11.01.2024
Début de la publication	12.01.2024
Échéance de la publication	12.02.2024

Ouvrages

Description :

1. Avant-toit : 6.33 x 3.07 x 2.35/2.60 m.; façades: bois, brun foncé. Toiture : papier bitumineux
2. Cabanon de jardin : 3.42 x 2.79 x 2.00/2.90 m. façades : bois, brun foncé, toiture : eternit ondulée, teinte noire
3. Carnotzet : 5.41 x 2.88 x 2.50/2.50 m. façades bois, toiture : eternit ondulée, teinte noire

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12.02.2024

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 18 décembre 2023